

**NOTICE D'INFORMATION****FCPI IDINVEST PATRIMOINE**

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation  
 article L.214-41 du Code monétaire et financier  
 Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") du 18 mars 2011

**Société de Gestion**

**IdinvestPartners** (agrément GP 97-123)  
 RCS PARIS 414 735 175  
 Siège social : 117, avenue des Champs  
 Elysées – 75008 Paris

**Dépositaire**

**ODDO & Cie**  
 RCS PARIS 652 027 384  
 Siège social : 12 boulevard de la Madeleine -  
 75009 Paris

**TITRE I**  
**PRÉSENTATION SUCCINCTE**

**Avertissement de l'AMF**

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué jusqu'au 30 septembre 2018, voire jusqu'au 30 septembre 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds deux fois un an sur décision de la Société de Gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique " Profil de risque " du Règlement.

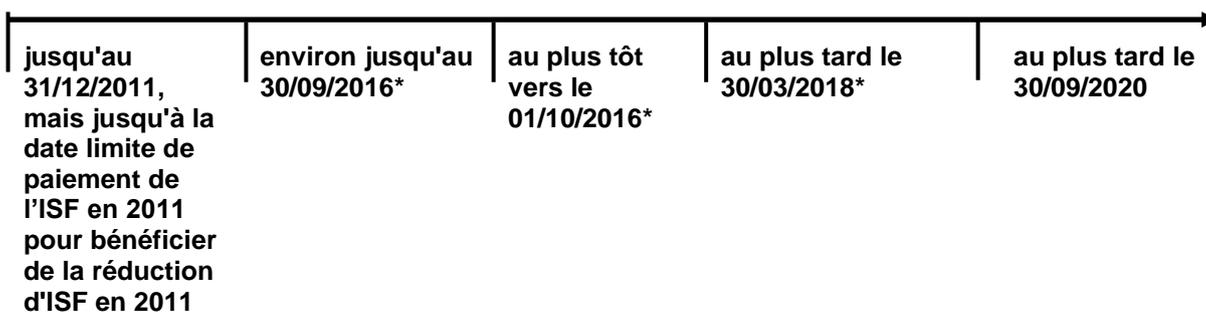
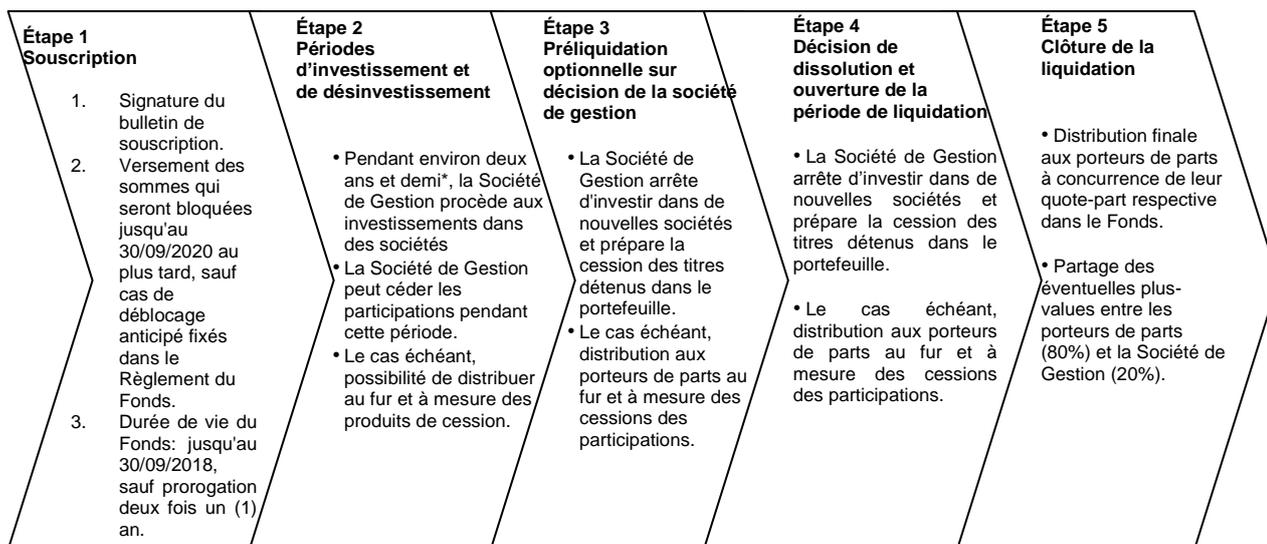
Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

<i>FCPI</i>	<i>Année de création</i>	<i>Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2010</i>	<i>Date à laquelle le Fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles*</i>
<i>FCPI CAPITAL CROISSANCE</i>	<i>2008</i>	<i>62,4%</i>	<i>30/09/2010</i>
<i>FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE</i>	<i>2008</i>	<i>62,2%</i>	<i>30/09/2010</i>
<i>FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 5</i>	<i>2008</i>	<i>62,6%</i>	<i>31/12/2010</i>
<i>FCPI ALLIANZ INNOVATION 10</i>	<i>2008</i>	<i>62,5%</i>	<i>31/12/2010</i>
<i>FCPI OBJECTIF INNOVATION 2</i>	<i>2008</i>	<i>62,2%</i>	<i>31/12/2010</i>
<i>FCPI CAPITAL CROISSANCE 2</i>	<i>2009</i>	<i>49,7%</i>	<i>30/04/2011</i>
<i>FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE 2</i>	<i>2009</i>	<i>49,6%</i>	<i>30/04/2011</i>
<i>FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 8</i>	<i>2009</i>	<i>41,4%</i>	<i>30/04/2011</i>
<i>FCPI ALLIANZ ECO INNOVATION</i>	<i>2009</i>	<i>26,9%</i>	<i>30/11/2011</i>
<i>FCPI OBJECTIF INNOVATION 3</i>	<i>2009</i>	<i>26,9%</i>	<i>31/12/2011</i>
<i>FCPI CAPITAL CROISSANCE 3</i>	<i>2010</i>	<i>0,5%</i>	<i>30/04/2012</i>
<i>FCPI OBJECTIF INNOVATION PATRIMOINE 3</i>	<i>2010</i>	<i>0,5%</i>	<i>30/04/2012</i>
<i>FCPI ALLIANZ ECO INNOVATION 2</i>	<i>2010</i>	<i>0,0%</i>	<i>31/12/2012</i>
<i>FCPI OBJECTIF INNOVATION 4</i>	<i>2010</i>	<i>0,0%</i>	<i>31/12/2012</i>
<i>FCPI IDINVEST FLEXIBLE 2016</i>	<i>2010</i>	<i>0,0%</i>	<i>31/12/2012</i>

Type de fonds de capital-investissement / Forme juridique	FCPI
Dénomination	FCPI IDINVEST PATRIMOINE
Code ISIN	FR0011009182
Compartiments	Non
Nourriciers	Non
Durée de blocage	jusqu'au 30 septembre 2018 pouvant aller jusqu'au 30 septembre 2020 en cas de prorogation jusqu'à 2 fois 1 an de la durée de vie du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé
Durée de vie du Fonds	jusqu'au 30 septembre 2018 pouvant aller jusqu'au 30 septembre 2020 en cas de prorogation jusqu'à 2 fois 1 an de la durée de vie du Fonds
Dénomination des acteurs et de leurs coordonnées :	
Société de Gestion	IdinvestPartners - 117, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
Dépositaire	ODDO & Cie - 12 boulevard de la Madeleine - 75009 Paris
Délégué administratif et comptable	RBC Dexia Investor Services France SA - 105, rue Réaumur – 75002 Paris
Commissaire aux Comptes	APLITEC - 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris
Commercialisateur	Réseaux du groupe ODDO, réseaux du groupe BNP

Pour toute question, vous pouvez contacter IdinvestPartners par e-mail [contact@idinvest-partners.com](mailto:contact@idinvest-partners.com) ou téléphone 01 58 18 56 56.

### Feuille de route de l'investisseur



**Période de blocage : jusqu'au 30 septembre 2018 pouvant aller jusqu'au 30 septembre 2020**

\* Ces dates et périodes sont données à titre purement indicatif. Pour plus de détails, nous vous invitons à lire la Notice

## TRE II INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

### ARTICLE 1 - OBJECTIF DE GESTION

Le Fonds a pour objectif de réaliser des plus-values via la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées détenues à hauteur de 90% au moins de l'actif dans des sociétés innovantes, d'au moins 2 et au plus 2.000 salariés. Pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'éligibilité des Quotas d'Investissement FCPI, soit au plus 10%, la Société de Gestion aura pour objectif d'optimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements (notamment OPCVM monétaires et obligataires, OPCVM actions et produits assimilés).

### ARTICLE 2 – STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations détenues à hauteur de 90% au moins dans des sociétés innovantes ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (le "Quota Innovant").

- **Orientation de gestion de la part de l'actif investie dans des entreprises innovantes (le "Quota Innovant")**

Conformément à l'article L.214-41 du CMF, le Fonds doit investir les fonds reçus à raison de 60 % au moins dans des sociétés (les "**Sociétés Innovantes**") telles que définies dans le Règlement.

Néanmoins, afin d'optimiser la réduction d'impôt sur la fortune (ISF) à laquelle peut donner droit la souscription des parts du Fonds, affectées à la réduction d'ISF, le Fonds s'engage à investir 90 % au moins de son actif dans des Sociétés Innovantes. Les Sociétés Innovantes ne pourront toutefois pas représenter plus de 100% de l'actif du Fonds. Ces Sociétés Innovantes pourront être cotées sur des marchés réglementés ou non réglementés, dans les limites de ce qu'autorise la réglementation.

Les prises de participation seront réalisées dans les secteurs à forte valeur ajoutée, et plus particulièrement des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement.

Le Fonds prendra des participations minoritaires qui devraient représenter entre 10% et 35 % du capital ou des droits de vote d'une même société, pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder 10 % de l'actif du Fonds et qui sera compris entre 100.000 et 2.500.000 euros.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant sur les critères suivants : capacité d'innovation de l'entreprise, profil de ses dirigeants, stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné. La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera investie conformément l'orientation de gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation décrite ci-après.

- **Orientation de gestion de la part de l'actif (10 % au plus) non soumise aux critères d'innovation (le "Quota Libre")**

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée du Quota Libre qui représentera au plus 10% de l'actif du Fonds. Cette part sera investie notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt), ou en parts ou actions d'OPCVM actions.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

Le Fonds n'envisage pas d'investir dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits " hedge funds ").

- **Description des catégories d'actifs**

En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "**Marché**") ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admis à la négociation sur un Marché. Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées et tout particulièrement dans des sociétés ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace

économique européen ayant conclu avec la France un Traité et dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ;

- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ("**Entité(s) Étrangère(s)**") ;
- actions ou parts d'autres OPCVM cotés ou non cotés.

L'actif du fonds sera toutefois constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

Le Fonds pourra également accorder des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital et recourir à des emprunts d'espèces.

Enfin, le Fonds pourra notamment dans un objectif de gestion de sa trésorerie disponible et d'optimisation de ses revenus :

- effectuer des dépôts, dont le terme est inférieur ou égal à douze mois, auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit sous réserve que ces dépôts puissent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande du Fonds ;
- et éventuellement procéder à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

## **ARTICLE 3 – PROFIL DE RISQUE**

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds, lesquels peuvent être répartis en deux principales catégories :

### **3.1. Risques généraux liés aux Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR)**

#### **3.1.1. Risques de perte en capital**

Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué

#### **3.1.2. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds**

Le Fonds pourra être investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

#### **3.1.3. Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille**

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

#### **3.1.4. Risques de taux**

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **3.1.5. Risques de crédit**

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **3.1.6. Risques de change**

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de change en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### **3.1.7. Risques liés au niveau de frais élevé**

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

#### **3.1.8 Risques liés aux obligations convertibles**

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme des obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces actions dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

### **3.2. Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds**

#### **3.2.1. Risques liés au caractère innovant des sociétés**

Le Fonds a vocation à investir au moins 90% des sommes collectées dans des entreprises innovantes dans tous les secteurs à forte valeur ajoutée relevant de préférence des technologies innovantes, et plus particulièrement des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement. Par suite, l'éventuelle évolution défavorable de ces secteurs d'activité sera susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

#### **3.2.2. Risques liés aux fluctuations des cours de bourse**

Le Fonds pourra investir dans des sociétés cotées, notamment sur des marchés organisés (Alternext...). Les titres du portefeuille négociés sur ces marchés évoluant en fonction de leur cours de bourse; en cas de baisse des cours de bourse, la valeur liquidative du Fonds pourra être corrélativement diminuée.

#### **ARTICLE 4 - SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Sont seules autorisées à souscrire et à détenir des parts du Fonds :

- les personnes morales,
- les personnes physiques,
- les autres entités, françaises ou étrangères.

**Néanmoins, la souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'ISF et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI et ou aux personnes physiques, résidant fiscalement en France, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0-A.**

Les parts A pourront être souscrites à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF jusqu'au 31 décembre 2011 inclus. Néanmoins, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A, affectées à la réduction d'ISF, qui auront été envoyées au plus tard à la date limite de déclaration et de paiement de l'ISF 2011 prévue pour les résidents habituellement en France et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'ISF au titre de l'année 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront conformément à la réglementation, l'attestation fiscale qui pourrait être nécessaire.

Compte tenu de l'horizon de liquidité du Fonds, les porteurs de parts ne devraient pas pouvoir obtenir de rachat de parts avant le 30 septembre 2018, voire le 30 septembre 2020 étant rappelé que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Fonds (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5<sup>ème</sup>) année suivant celle de la souscription en matière de réduction d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière de réduction et (iii) pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A en matière d'exonération d'IR. Sauf cas de déblocage anticipé prévus à l'article 10, l'investisseur n'a pas accès à l'argent investi avant le 30 septembre 2018, pouvant aller jusqu'au 30 septembre 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds. Enfin, il est rappelé que dans un souci de diversification des placements, il est généralement recommandé que la part investie dans ce type d'actifs (FCPR, FCPI, FIP, SCR) ne représente pas plus de 10% du patrimoine de l'investisseur.

Enfin, il est rappelé que dans un souci de diversification des placements, il est généralement recommandé que la part investie dans ce type d'actifs (FCPR, FCPI, FIP, SCR) ne représente pas plus de 10% du patrimoine de l'investisseur.

Enfin, les parts de catégorie B du Fonds ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, par les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services ou de conseil liées à la gestion du Fonds.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la fin de la période de souscription de parts de catégorie A du Fonds. A l'issue de ce délai de 5 ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir dans les conditions prévues par la réglementation tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai de 5 ans, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

### **TITRE III INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE**

#### **ARTICLE 6 - REGIME FISCAL**

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A :

- d'ISF de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'ISF visée à l'article 885-0 V bis du CGI.
- ou de la réduction d'IR visée à l'article 199 terdecies-0-A du CGI.

Les souscripteurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers, d'un " Bulletin de Souscription", dans lequel ils peuvent affecter :

- soit l'intégralité des parts A souscrites à la réduction d'ISF,
- soit l'intégralité des parts A souscrites à la réduction d'IR,,

- soit une partie des parts A souscrites à la réduction d'ISF et une autre à la réduction d'IR, étant rappelé qu'une même part A souscrite ne peut donner droit à la fois à la réduction d'ISF et d'IR.

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le présent Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux susmentionnés.

Les souscriptions effectuées après la date de déclaration de l'ISF 2011 et avant le 31 décembre 2011 donneront droit en cas d'option pour la réduction d'ISF à une réduction au titre de l'ISF payé en 2012.

La Note fiscale distincte, non visée par l'AMF est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts. Cette Note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Elle peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

## ARTICLE 7 - FRAIS ET COMMISSIONS

### 7.1. Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCPI servent à compenser les frais supportés par le FCPI pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux commercialisateurs.

Les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. Les demandes de rachat sont bloquées jusqu'au 30 septembre 2018, voire jusqu'au 30 septembre 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds dans les conditions précisées au Règlement sauf dans les cas particuliers prévus à l'article 10.

### 7.2. Frais

#### Tableau récapitulatif des frais et répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre:

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionnés à l'article D.214-91-1 du CMF,
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée).

Le montant total des souscriptions est apprécié à la date de clôture définitive de la Période de Souscription.

Catégorie agrégée de frais(1)	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie (2)	0,68%	0,68%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (3)	3,86%	1,71%
c) Frais de constitution du Fonds (4)	0,20%	0%
d) Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (5)	0.50%	0%
e) Frais de gestion indirects (6)	0.15%	0%
TOTAL	5.39%	2.39%

(1) La politique de gestion des frais visés aux b), d) et e) ci-dessus n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds en ce sens que l'assiette de calcul reste la même pendant toute la durée de vie du Fonds.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Il n'y a pas de droits de sortie.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds.

(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais liés à la couverture Oséo-Garantie dans le cas où elle serait souscrite; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI. Ces frais sont estimés pour chaque transaction à 5% TTC du montant total de la transaction.

(6) Les frais de gestion indirects sont tous les frais acquittés par le Fonds liés à la souscription d'OPCVM (FCP et SICAV)

### 7.3. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest ")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de Gestion ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage	Montant total des souscriptions reçues par le Fonds (hors droits d'entrée)	0.25%
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage	Remboursement aux parts A et aux parts B du montant nominal libéré	100%

### 7.4. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "Carried interest".

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif du fonds à l'issue depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS de 1 000 euros dans le fonds ou la société					
	Souscription initiale totale	Droits d'entrée	Frais et commission de gestion et de distribution	Frais et commissions de distribution	Impact du "Carried interest" <sup>1</sup>	Total des distributions au bénéfice du porteur de parts de catégorie A 2
Scénario pessimiste : 50%	1 000 €	-48 €	-377 €	-137 €	0	99 €
Scénario moyen : 150%	1 000 €	-48 €	-377 €	-137 €	-20 €	1 032 €
Scénario optimiste : 250%	1 000 €	-48 €	-377 €	-137 €	-210 €	1 794 €

(1) Il est rappelé que le "carried interest" est le droit des parts de catégorie B de recevoir, une fois que les parts de catégorie A et de catégorie B auront été remboursées du montant de leur valeur nominale, à recevoir 20% des Produits et Plus-values nets réalisés par le Fonds.

(2) Ce montant inclut le prélèvement des frais.

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie

sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du CGI.

#### TITRE IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

##### ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE PARTS

Parts	Codes ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Valeur nominale
A	FR0011009182	personnes physiques ou morales	Euros	500 €
B	FR0011026723	Société de Gestion, ses dirigeants et salariés	Euros	20 €

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de catégorie A dites ordinaires et de catégorie B, dites spéciales ou de carried interest conférant des droits différents.

Les parts de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de cinq cents (500) euros (hors droit d'entrée) peuvent être souscrites par des personnes physiques ou morales, ou autres entités, françaises ou étrangères. Un investisseur doit souscrire au minimum une (1) part de catégorie A et ne peut souscrire qu'un nombre entier de parts. Conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts A seront immédiatement réinvesties dans le Fonds pendant un délai de 5 ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues.

Les parts de catégorie B d'une valeur nominale unitaire de vingt (20) euros peuvent être souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des personnes en charge de tout ou partie de la gestion du Fonds. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009, les souscripteurs de parts de catégorie B investiront au moins 0,25% du montant total des souscriptions dans le Fonds. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le montant nominal des parts A et B aura été remboursé, à recevoir 20% des Produits et Plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les droits de ces parts sur les actifs du Fonds et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Lorsque les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées et qu'un délai de cinq (5) ans qui court de la Date de Constitution du Fonds n'est pas expiré, les parts de catégorie B n'ont aucun droit sur les actifs du Fonds.

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

##### ARTICLE 9 - MODALITES DE SOUSCRIPTION

A compter du lendemain de la date d'agrément du Fonds par l'AMF s'ouvre une période de commercialisation qui court jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A compter de cette dernière s'ouvre une période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui ne pourra excéder une période de huit (8) mois.

Les parts A sont souscrites à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF jusqu'au 31 décembre 2011. Néanmoins, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds souhaitant opter pour une réduction de leur ISF, est attirée sur le fait que seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard avant la date de déclaration de l'ISF 2011 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'ISF au titre de l'année 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

Les parts B sont souscrites à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF jusqu'au plus tard l'expiration d'un délai de 8 mois qui court à compter de la date de Constitution du Fonds.

Pendant cette période et jusqu'à la publication de la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts A et

B est égale à leur valeur nominale. Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie,
- la valeur nominale de la part selon sa catégorie

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la période de souscription des parts de catégorie A et/ou B dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscriptions d'au moins cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Si la Société de Gestion décide de clôturer par anticipation, la période de souscription des parts de catégorie A et/ou B, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes.

Si, à la date de clôture de la période de souscription des parts de catégorie A et/ou B, le montant de l'actif du Fonds est inférieur à cinq millions (5.000.000) d'euros, la Société de Gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Fonds, selon les modalités détaillées à l'article 26, et les souscripteurs seront remboursés du montant nominal de leur souscription.

Pour toute souscription de parts de catégorie A, un droit d'entrée de 5 % nets de taxe maximum du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

## ARTICLE 10 - MODALITES DE RACHAT

### 10.1. Rachats individuels

Aucune demande de rachat de parts n'est autorisée pendant toute la durée de vie du Fonds (ci-après la « **Période de Blocage** »).

Par dérogation, des demandes de rachat individuel anticipées portant sur les parts qu'ils ont reçues pourront être formulées par les porteurs de parts de catégorie A, s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après:

- invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune,

Rappel : La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A la Note Fiscale contenant des informations sur les conditions (en vigueur au jour de sa publication) à remplir pour bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- la réduction d'ISF est conditionnée à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5è année suivant celle de leur souscription.
- La réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts pendant une période de 5 ans qui court à compter de leur souscription.

Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés, sa réduction d'ISF ou d'IR est susceptible d'être maintenue.

Par ailleurs, les porteurs de parts pourront formuler également des demandes de rachat individuel portant sur les parts qu'ils ont reçues, s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, du licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune. Toutefois, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que dans cette hypothèse particulière, liée au licenciement, le rachat de tout ou partie des parts avant l'expiration de la période de 5 ans visée ci-dessus, entrainera une reprise de la réduction d'ISF obtenue. En revanche, l'exonération d'IR est susceptible d'être maintenue sous réserve de justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et le licenciement.

Cependant, la Société de gestion pourra s'opposer à ces demandes de rachat exceptionnelles si le montant cumulé des demandes anticipées de rachat de parts de catégorie A dépasse un seuil de cinq (5)% des parts de catégorie A émises par le Fonds. Pour respecter le principe d'égalité des porteurs de parts, il est précisé qu'en cas de demandes de rachat de parts de catégorie A à la même date portant sur un nombre de parts dont le rachat entraînerait le dépassement du seuil de cinq (5)%, la Société de gestion exécutera ces demandes simultanées chacune à proportion du nombre de parts de catégorie A dont le rachat a été demandé.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage devront être adressées au Dépositaire par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

De même, un porteur de parts de catégorie B ne peut demander le rachat de ses parts par le Fonds avant l'échéance de la Période de Blocage, étant rappelé qu'en toute hypothèse, tant que les porteurs de parts de catégorie A n'ont pas été remboursés de l'intégralité des montants qu'ils ont libérés, les porteurs de parts de catégorie B ne peuvent pas recevoir le paiement du montant des parts B qu'ils ont libéré.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

### **10.2. Rachats collectifs**

La Société de Gestion peut procéder à une répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, 15 jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

### **10.3. Paiement des parts rachetées**

Les rachats sont en principe effectués en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;

## **ARTICLE 11 – DATE ET PÉRIODICITÉ DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. La première valeur liquidative sera établie le 31 mars 2012. La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

## **ARTICLE 12 – LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Les publications des valeurs liquidatives au 31 mars et 30 septembre sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire.

## **ARTICLE 13 – DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE**

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre. Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice comptable débutera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 30 septembre 2012.

## **TITRE V INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **ARTICLE 14 – INDICATION**

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

[www.idinvest-partners.com](http://www.idinvest-partners.com)

### **ARTICLE 15 – DATE DE CRÉATION**

Ce FCPI a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 18 mars 2011.

### **ARTICLE 16 – DATE DE PUBLICATION DE LA NOTICE D'INFORMATION**

La présente Notice d'information a été publiée le 27 mai 2011.

### **ARTICLE 17 – AVERTISSEMENT FINAL**

La Notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs, avec la Note fiscale du FCPI IDINVEST PATRIMOINE.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF :	18 mars 2011
Date d'édition de la notice d'information :	27 mai 2011